



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2023/129 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société LION D'OR pour l'exploitation d'une mûrisserie de bananes sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.512-7 et R.512-46-11 à R.512-46-15 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-06 du 15 février 2023 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de LAON, à M. Damien TOUNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 9 juin 2021 et complétée le 14 avril 2023 par la société LION D'OR, représentée par son directeur général, M. Claude LEFEBVRE, dont le siège est à SAINT-QUENTIN, rue Charles Linné, ZAC La Vallée, afin d'exploiter, à la même adresse, une mûrisserie de bananes (référence cadastrale, section 000 CY, parcelle n°404) ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 31 mai 2023 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

VU la décision n° IC/2023/113 du 7 juin 2023 dispensant la société LION D'OR de la réalisation d'une étude d'impact pour son activité de mûrisserie de bananes sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- L'activité projetée visée par la rubrique n° 2220-2-a de l'annexe à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, relève du régime de l'enregistrement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/10608

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société LION D'OR, représentée par son directeur général, M. Claude LEFEBVRE, dont le siège est à SAINT-QUENTIN, rue Charles Linné, ZAC La Vallée, souhaite exploiter à la même adresse (référence cadastrale, section 000 CY, parcelle n° 404) une mûrisserie de bananes.

Cette activité est soumise à enregistrement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il sera procédé à une consultation du public dans la commune de **SAINTE-QUENTIN** sur ce projet. Cette consultation se déroulera **du mardi 18 juillet 2023 au vendredi 18 août 2023 inclus**.

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement en mairie de **SAINTE-QUENTIN** aux heures habituelles d'ouverture ou sur le site Internet des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/>) et formuler éventuellement ses observations sur les registres ouverts à cet effet.

Le public pourra également adresser ses observations au Préfet de l'Aisne par lettre (Direction départementale des territoires - service environnement - pôle ICPE, déchets - 50 boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX) ou par voie électronique (ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr en précisant dans l'objet du courrier « **enregistrement - consultation publique – LION D'OR – mûrisserie** »). Ces observations doivent être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Article 2 :

Quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et durant toute la durée de celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN, par les soins de la maire ; la commune étant concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement et son activité peuvent être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

Cet avis, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera également l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7, ou d'un arrêté préfectoral de refus. Il sera publié sur le site internet de la préfecture pendant toute la durée de la consultation (www.aisne.gouv.fr).

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par la maire de SAINT-QUENTIN.

L'avis sera également publié quinze jours avant le début de la consultation par les soins du préfet de l'Aisne, et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Article 3 :

Un registre sera mis à disposition du public dès le premier jour de la consultation dans la mairie de SAINT-QUENTIN.

A l'issue du délai de consultation du public, le registre sera clos par la maire et adressé au préfet de l'Aisne (Direction départementale des territoires – service environnement - pôle ICPE - 50 bd de Lyon 02011 LAON Cedex) qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

Article 4 :

Le préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par arrêté ministériel, ou un arrêté de refus d'exploiter.


Article 5 :

Le conseil municipal de SAINT-QUENTIN sera appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, **ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation du public.**

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires, la maire de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) à LILLE, à l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) ainsi qu'au demandeur.

À Laon, le **19 JUIN 2023**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO